

Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2022-165

Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE

Pétitionnaire : Ville de MARSEILLE

Nature de la demande : Travaux Construction Installation

Permis

Localisation: Su giton- MARSEILLE

Nature des Travaux : Aménagements ponctuels le long de pistes ou sentiers déjà

existants

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles le L.331-4, R.331-18, R.331-19 III, R.331-

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.425-6;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 10° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2022 portant nomination du directeur du Parc national des Calanques par intérim ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 6 avril 2022;

Vu l'avis favorable du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 mai 2022;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 29 juillet 2022.

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000. qui a révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ; que des mesures d'évitement sont prises pour éviter tout impact sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux visent à mieux canaliser le public et à restaurer des milieux naturels dégradés,

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

Article 2: Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par la ville de Marseille représentée par M.Girardet Pierrick et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calangues.

1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Une réunion préparatoire de chantier obligatoire devra être prévue afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc national des Calanques;
- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur. Les compte-rendu de chantier seront systématiquement communiqués à l'établissement;
- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr;
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en sa présence, celle du chef de secteur du Parc ou de son représentant et du chargé de mission instruction travaux du Parc.

Organisation et conduite du chantier

a. Accès au site

L'acheminement des matériaux, du matériel et des engins de travaux s'effectuera via la piste la plus proche de la zone des travaux.

b. Protection des espèces et habitats

- La délimitation physique de l'aire de chantier sera déterminée en accord avec le Parc. Les zones sensibles identifiées seront mises en défens. On veillera en particulier à éviter les stations de Sabline de Provence, d'Anémone palmée et de Spergulaire à 2 étamines.
- Aucun stockage de matériel ou de matériau, aucune circulation ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée.

3. Prévention des pollutions

- Tous les véhicules, engins et matériels de chantier à motorisation thermique ou hydraulique devront être équipés d'un kit antipollution qui devra être utilisé obligatoirement en cas de fuite de carburant ou d'huile ou encore de liquide hydraulique. L'utilisation d'huiles biodégradables sera privilégiée
- Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, etc.) sera mise dans des containers étanches. Toute manipulation de carburant et d'huile pour alimenter les engins devra se faire avec utilisation d'un tapis absorbant;
- Concernant les travaux de maçonnerie en pierres (muret, emmarchement) nécessitant la réalisation de mortier, celle-ci devra se faire sur une aire prévue à cet effet. Il ne devra pas être apparent). Aucun dépôt de laitance ne devra être présent sur le site après travaux;
- Les déchets (escaliers, soutènement) seront stockés temporairement dans des big-bag ou des conteneurs. Le stockage éventuel en conteneur doit être complété obligatoirement par un filet afin d'éviter tout envol, il devra être bâché lors des phases de transport pour éviter toute dispersion dans le milieu;
- Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou faire du feu sur le chantier:
- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.

4. Prescriptions architecturales et paysagères

D'une manière générale, la réalisation des aménagements devra se faire conformément au descriptif technique des travaux. Une attention toute particulière sera portée à la qualité de la mise en œuvre :

- La pose de la signalétique s'effectuera conformément à la charte du parc national ;

Les poteaux-fils ne dépasseront pas la hauteur de ceux installés dans le cadre du

programme life (1m hors sol);

L'effet escalier » trop régulier et homogène pour les ajouts de marches et les déroctages sera proscrit, ainsi que les alignements de rives ou de pierres levées trop rectilignes. Lors du déroctage des blocs, respecter leur morphologie (pas de cassure artificielle) ;

L'installation précise des équipements (bancs, caniveau, poteaux fils), le décompactage du

sol se fera en concertation avec les représentants de l'établissement ;

 Les scellements des rambardes seront les plus discrets possibles, en harmonie avec l'existant;

 Le remplacement de l'intégralité du garde-corps est autorisé. Le matériau du nouveau garde-corps devra être déterminé en lien avec la DREAL.

5. Durée de validité de l'autorisation

Afin d'éviter le dérangement de la faune pendant la période de reproduction, la présente autorisation est délivrée pour la période entre le 1er octobre 2022 et le 31 mars 2023.

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4: Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 2 août 2022

Le Directeur par intérim,

Nicolas CHARDIN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.